

Arrêt

n° 265 971 du 21 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique Bambara et de religion musulmane. Vous êtes né le 06.09.1971 à Kaolack, au Sénégal. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous êtes en couple avec [A.K.] depuis 2015. Votre partenaire se trouve actuellement au Sénégal.

Vous avez été scolarisé jusqu'à la troisième année primaire. Au Sénégal, vous exercez la profession de tailleur et étiez également commerçant en produits cosmétiques . Avant de quitter le Sénégal pour la

Belgique, vous résidiez habituellement à Dakar, Quartier Ouest Foire. Vous viviez seul. Votre père est décédé lorsque vous aviez 17 ans. Votre mère est décédée en 2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sexuellement attiré par les hommes et votre orientation sexuelle vous a valu beaucoup de problèmes au Sénégal. Vous grandissez à Kaolack avec vos parents et votre fratrie. Dès votre plus jeune âge, vous vous intéressez davantage au mode de vie féminin que masculin et vous développez des manières féminines. Ce comportement vous vaut d'être régulièrement dénigré par vos pairs, évité par vos voisins et battu par votre famille. En 1986, vous débutez votre première relation amoureuse homosexuelle avec [O.N.], votre voisin d'en face. Vous et [O.] vous retrouvez dans sa chambre pour avoir des rapports intimes, à l'insu de vos familles respectives qui vous pensent amis. Cette relation dure quatre à cinq ans, jusqu'à votre départ de Kaolack. Vers vos 18 ans, vous faites la rencontre d'un autre homme, [M.S.], lors d'une kermesse. Ce dernier devient votre amant occasionnel. Vous avez d'autres amants occasionnels, ainsi que des prétendants auxquels vous vous refusez, notamment par crainte de contracter des maladies. Un jour, alors que vous approchez la vingtaine d'années, votre sœur [K.] vous surprend dans votre chambre en compagnie de [M.S.]. Elle ameut le reste de votre famille, qui vous chasse de la maison.

Suite à ces problèmes, vous quittez Kaolack pour vous rendre à Dakar, où vous vous trouvez sans domicile fixe, dormant alternativement chez des amies, avant d'être hébergé par un ami, [M.G.], dans le quartier Pikine. Vous y restez environ six ans, avant de vous installer, seul, au quartier Ouest Foire. Vous rencontrez également de nombreux problèmes à Dakar. Au quartier Pikine, vous êtes souvent insulté et dénigré en rue par les personnes qui croisent votre chemin et qui vous traitent d'homosexuel. Au cours des années 1990, vous défilez comme Drag Queen lors d'une soirée organisée au [R.C.], une boîte de nuit de Sally. Suite à ce spectacle, qui a été médiatisé et qui a soulevé l'ire de la population locale, vous fuyez Sally et retournez à Dakar, où vous apprenez l'arrestation de la tenancière du [R.C.]. A Dakar, vous devez, à plusieurs reprises, fuir en catastrophe une fête organisée avec vos amis homosexuels, en raison de l'arrivée de gens armés de barres de fer ou d'une descente de police. Vous êtes même amené à fuir brièvement le Sénégal pour la Gambie, après avoir participé à la célébration d'un mariage homosexuel dont les photos ont été médiatisées dans la presse sénégalaise. Vous rentrez au Sénégal après que le président gambien ait ordonné aux homosexuels sénégalais se trouvant en Gambie de quitter le pays. Plusieurs de vos amis ayant fui le Sénégal et y retournant de même que vous, y sont arrêtés ; l'un d'eux est assassiné dans son appartement. A Dakar, où vous travaillez à l'accueil de divers clubs nocturnes, vous rencontrez également des problèmes sur votre lieu de travail. Ainsi, alors que vous êtes employé au club [A.], une nuit, un homme vous agresse avec une bouteille cassée, ce dont vous conservez une cicatrice au bras gauche. En outre, vers 2006, alors que vous êtes employé au club [D.], des inconnus vous ayant remarqué en ville et suivi jusque sur votre lieu de travail, viennent vous y insulter régulièrement.

En 2015, vous entamez une relation amoureuse avec [A.K.], que vous avez rencontré dix ans plus tôt. Le 25.12.2017, alors que vous êtes toujours en relation avec [A.K.], vous rencontrez [D.N.] lors d'une soirée chez votre amie [A.N.]. Ce dernier, marié et bisexuel, attiré par vous, cherche à vous revoir après la fête et vous fait des avances, que vous acceptez. Le 02.04.2019, alors que vous tâchez de joindre votre amant par téléphone, son épouse décroche l'appareil, que [D.N.] a oublié chez lui. Paniqué, vous raccrochez. L'épouse de [D.N.] vous rappelle, mais vous ne décrochez pas et vous vous rendez en salle de sport. Elle consulte alors la messagerie de son époux, y découvre vos échanges écrits et, partant, votre relation intime avec lui. [D.N.] vous appelle pour vous prévenir de la découverte de sa femme, qui, furieuse, est en train de détruire leurs objets ménagers. Il vous demande de lui laisser le temps de régler ce problème. Alors que vous êtes encore absent de votre domicile, l'épouse de [D.N.] s'y présente, accompagnée de votre amie [A.N.] et de lutteurs. Votre femme de ménage leur ouvre la porte ; ils mettent alors à sac votre habitation et proclament votre homosexualité dans tout le voisinage. Le propriétaire de votre appartement vous appelle pour vous prévenir de ce qui vient de se passer, s'étonne de votre homosexualité, qu'il ignorait, et vous intime de ne plus revenir dans le quartier sous peine d'être passé à tabac par les jeunes. Vous vous rendez alors chez votre meilleure amie, [M.F.D.], à Hann Marinass. Celle-ci vous offre le gîte et vous encourage à quitter le pays. Aidé d'autres amies, vous organisez votre départ du Sénégal. Vous vous cachez chez [M.F.D.] du 02.04 au 14.04.2019.

Le 14.04.2019, vous quittez Dakar pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le même jour. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 18.04.2019.

Depuis votre départ du Sénégal, vous avez reçu des nouvelles de [D.N.] par l'intermédiaire de votre meilleur ami, [M.D.], qui croise souvent votre ancien amant. Vous avez ainsi appris que [D.N.] vivait toujours avec son épouse au quartier Almadies, à Dakar, ou qu'il était divorcé. Quant à [A.K.], il est dans l'ignorance des faits qui vous ont amené à fuir votre pays et vous lui avez simplement dit être parti à l'aventure en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport sénégalais ; votre carte d'identité sénégalaise ; une lettre de votre meilleur ami, [M.D.] ; une clé USB comportant divers fichiers photo, vidéo et audio.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Sénégal en raison des problèmes que vous a valus et que vous vaudra encore votre homosexualité.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle, et partant, ne peut croire que cette dernière vous ait valu des problèmes au Sénégal, ou pourrait vous en valoir à l'avenir.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le CGRA ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, votre relation de votre vécu amoureux comporte des invraisemblances, des incohérences, des divergences et des inconsistances telles qu'il est impossible au CGRA de se convaincre de votre homosexualité. Ainsi, **primo**, tandis qu'au CGRA vous présentez [A.K.] comme votre partenaire de longue date et comme l'homme que vous aimez le plus au monde (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp.4-5 ; pp.12-13 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.9), vous n'en faites aucune mention lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, alors qu'un encadré est prévu à cet effet (Déclaration OE, encadré 15B). Dans cet encadré, vous mentionnez [D.N.] comme partenaire (*idem*). Or, au CGRA, vous présentez [D.N.] comme une relation passagère et anodine affectivement (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.4 ; pp.5-6 ; p.7 ; p.22). Interrogé sur cette divergence, vous indiquez qu'à l'Office, il vous a été demandé de ne pas entrer dans les détails (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.5). Néanmoins, la mention d'une personne aussi importante dans votre vie affective que le serait [A.K.] ne constitue pas un détail et devrait aller de soi, d'autant plus que, comme indiqué ci-dessus, un encadré est prévu à cet effet dans le questionnaire de l'Office des Etrangers.

Parallèlement, alors qu'au CGRA vous présentez votre relation avec [A.K.] comme la plus importante de votre vie (cf. *supra*), à aucun moment il n'apparaît spontanément dans le récit que vous livrez de votre vécu homosexuel au Sénégal (Entretiens personnels CGRA, 15.10.2020 et 17.11.2020). Vous faites en outre preuve d'une soudaine et surprenante inconsistance, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer

sur cette relation (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp.22-23). Votre réponse est en effet lapidaire (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.22), ce qui tranche radicalement avec la façon dont vous détaillez d'autres aspects de votre vécu homosexuel allégué au Sénégal, tels que votre rencontre avec [D.N.] (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.20) ; les divers problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre homosexualité (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp.6-7 ; pp.15-17) ; l'organisation de votre fuite du pays (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp.6-7) ; ou encore les débuts de votre vie amoureuse (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.18). Si vous êtes en mesure de vous montrer circonstancié sur ces questions, le CGRA ne peut s'expliquer que vous ne puissiez faire de même concernant une relation que vous dépeignez comme centrale dans votre vécu amoureux, autrement que par le fait que vous ne livrez pas une expérience personnelle, mais un récit appris.

Secundo, vous semblez par moments confondre les personnes de [D.N.] et d'[A.K.]. Ainsi en est-il quand il vous est demandé si vous êtes toujours en couple avec [D.N.] et que vous répondez par l'affirmative, puis par la négative (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.4). Ainsi en est-il également lorsqu'il vous est demandé de nommer vos différents partenaires et que vous vous reprenez quand il s'agit de nommer celui qui, de [D.N.] ou d'[A.K.], vient en premier (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.3). Or, s'agissant, selon vos propos, de deux relations extrêmement distinctes du point de vue des sentiments que vous entreteniez (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.22), l'une étant passagère et peu importante, au point que la biographie de cet amant vous serait quasi-inconnue (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp.5-6 ; p.7) et que ne vous souciez pas, selon une version de votre récit (cf. infra), de ce qu'il est advenu de lui après le scandale qui vous aurait fait fuir le pays ; l'autre étant, en revanche, une relation amoureuse stable dans laquelle vous seriez fortement impliqué émotionnellement (cf. supra), vous devriez pouvoir vous montrer cohérent à cet égard dans vos déclarations.

Tertio, vous vous montrez aussi soudainement inconsistant quand il vous est demandé de détailler vos conversations avec votre ami [A.G.] et avec votre petit ami [O.N.], concernant votre homosexualité et la leur (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.6 ; p.7). Or, il ne s'agit pas là d'échanges anodins puisqu'ils seraient survenus à une période où vous étiez à Kaolack, en pleine découverte de votre homosexualité et en proie depuis des années à l'exclusion sociale en raison de vos manières féminines (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.15 ; p.19 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.6 ; p.9) ; puisqu'[O.N.] aurait été votre tout premier partenaire amoureux et le serait resté quatre à cinq ans (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.7) ; et enfin, puisqu'[A.G.] serait la première personne à qui vous auriez avoué votre homosexualité (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.6). De telles conversations devraient donc être tout aussi mémorables que, par exemple, votre première participation à un spectacle de Drag Queen (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp.16-17 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.19), et vous devriez pouvoir les restituer de façon détaillée, ou à tout le moins vous étendre, de façon cohérente, sur les raisons pour lesquelles elles n'auraient pas eu lieu, ce que vous ne faites pas. De fait, vous indiquez n'avoir jamais discuté avec votre premier petit ami, ni de la découverte de votre homosexualité, ni de la sienne et, pour justifier cette apparente invraisemblance, vous indiquez que vous n'étiez pas proches (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.7), ce qui contredit vos affirmations selon lesquelles il s'agirait de votre premier grand amour (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.10) et de surcroît, d'une relation étendue dans le temps (cf. supra). Ces déséquilibres narratifs et l'incohérence de vos explications laissent, ici encore, à penser que vos déclarations relèvent d'une histoire non pas vécue, mais mémorisée, et dont tous les aspects n'ont pas été préparés.

Quarto, il n'est pas cohérent que, d'un côté, vous présentiez la bisexualité chez les hommes comme un une réalité courante au Sénégal, à laquelle vous seriez rompu de longue date (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.19), notamment car votre tout premier petit ami aurait été bisexuel (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.7) et votre ami [A.G.], homosexuel et marié (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.17) ; et que, de l'autre, vous vous montriez surpris devant la bisexualité de [D.N.], au point de l'interroger, incrédule, sur cette dernière (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.20). Cette présentation contradictoire de votre entendement quant à cette question renvoie, elle aussi, davantage à un récit maladroitement appris qu'à une histoire personnellement vécue.

Quinto, les circonstances de votre tout premier rapport homosexuel et de votre première relation amoureuse, telles que vous les relatez, apparaissent tout à fait incongrues et hautement invraisemblables. De fait, il n'est pas plausible que vous soyez accueilli, sans problème aucun, chez votre voisin d'en face et que sa famille vous laisse seul avec ce dernier dans sa chambre (Entretien

personnel CGRA, 15.10.2020, p.18 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.7), alors que vous seriez ouvertement accusé d'être homosexuel à Kaolack, y compris dans votre quartier (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.6 ; p.8), ce que ne pourrait donc ignorer cette famille, tout comme elle ne pourrait ignorer les manières féminines que vous ne pourriez cacher (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.19) et l'opprobre que vous subiriez dans votre famille, dans le quartier et dans la ville depuis votre enfance en raison de ces manières (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p. 15 ; p.19 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.8), opprobre qui se serait accentuée lors de la révélation de votre amitié avec l'homosexuel [A.G.] (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, pp. 4-6). Vos affirmations concernant l'ignorance totale dans laquelle se serait trouvée cette famille quant à votre réputation d'homosexuel (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, pp. 4-6 ; p.11), et partant, la facilité avec laquelle vous auriez pu vivre votre relation secrète avec [O.N.], sont totalement invraisemblables au regard des problèmes que vous alléguiez avoir vécus à Kaolack.

Aucun élément à disposition du CGRA ne pouvant justifier des nombreuses lacunes relevées ci-dessus, ces dernières font dès lors ressortir vos déclarations concernant votre vie amoureuse homosexuelle comme reconstituées non pas d'une histoire vécue, mais d'un récit construit et révisé à plusieurs reprises.

Deuxièmement, le CGRA constate de nombreuses autres incohérences dans votre récit des problèmes que votre orientation sexuelle vous aurait valu au Sénégal. **Primo**, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés à Kaolack, force est de constater l'invraisemblance et l'incohérence de vos propos. D'abord, concernant le scandale lié à votre amitié avec [A.G.], vous affirmez, d'une part, avoir vécu cette relation amicale au grand jour, envers et contre tous, ce qui vous aurait d'ailleurs coûté un emploi (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, pp. 3-4). D'autre part, vous expliquez avoir vécu cette amitié en cachette après qu'elle ait été découverte par votre patron et par votre famille (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, pp. 4-6). En outre, votre récit de la façon dont votre patron a appris votre amitié avec [A.G.] est confus et contradictoire : d'une part, vous indiquez qu'[A.G.] fréquentait régulièrement votre lieu de travail et aurait dès lors révélé à votre patron avoir fait votre connaissance à une soirée. D'autre part, interrogé sur l'apparente invraisemblance de n'avoir jamais rencontré [A.G.] sur votre lieu de travail avant cette soirée, dès lors que ce dernier fréquentait ce lieu régulièrement, vous répondez à la fois qu'il ne vous y avait jamais vu et qu'il y est venu par votre entremise (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p. 4), ce qui est contradictoire et rend l'ensemble de vos déclarations à ce sujet incompréhensible.

Ensuite, concernant le scandale lié à votre relation avec [M.S.], le CGRA note tout d'abord l'inconsistance dont vous faites preuve quand il s'agit de raconter les faits, que vous répétez quasiment mot à mot quand il vous est demandé d'en offrir un récit plus circonstancié (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p. 19 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.12). Cette inconsistance tranche avec le détail que vous donnez, par exemple, des problèmes que vous auriez rencontrés à Sally et des conséquences de votre participation alléguée à un mariage gay (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp.15-17). Comme mentionné plus haut, un tel déséquilibre narratif laisse à penser que vous n'avez pas vécu l'histoire que vous racontez. En outre, concernant les faits eux-mêmes, ces derniers apparaissent hautement invraisemblables au regard du contexte dans lequel vous décrivez avoir vécu à Kaolack. De fait, il n'est pas plausible qu'alors que vous êtes depuis des années, fréquemment battu et accusé d'être homosexuel par votre famille et votre voisinage (cf. supra), cette dernière vous laisse inviter des hommes au domicile familial, dans votre chambre (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p. 13). Il est en outre invraisemblable que vous invitiez votre amant à des ébats amoureux dans cette pièce, porte déverrouillée, alors que vous ne pouvez ignorer le comportement habituel de votre sœur en cas d'invasion de moustiques et le risque accru d'être surpris par votre famille en soirée (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p. 19 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, pp. 12-13).

Secundo, alors que, d'une part, vous décrivez votre homosexualité comme connue ou soupçonnée par tous en raison de manières féminines que vous ne pouvez pas cacher (cf. supra) et comme vous ayant valu des problèmes au Sénégal depuis votre enfance (cf. supra) ; d'autre part, vous affirmez avoir vécu huit ans dans un appartement du quartier dakarois de Ouest Foire en parvenant à cacher votre homosexualité (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.21 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.15), en ce compris au propriétaire de votre appartement qui habitait au-dessus de ce dernier (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.21). Or, il est tout à fait invraisemblable, si votre orientation sexuelle était à ce point manifeste qu'elle vous valait d'être dénigré en rue et harcelé sur votre lieu de travail (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.15 ; p.17 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, pp.16-17), et qu'elle vous avait déjà valu des problèmes à Ouest Foire (Entretien personnel CGRA,

17.11.2020, p.14), que ce propriétaire, vos autres voisins et les jeunes de votre quartier découvrent et prennent soudainement outrage de votre homosexualité en avril 2019 (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.6), au bout de huit ans de résidence sur place. Le fait que votre homosexualité serait passée inaperçue à Ouest Foire en raison de votre particulière discrétion à cette période (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.21 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.15) est encore contredit par vos déclarations concernant les amants que vous auriez reçu à votre appartement de Ouest Foire (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.20 ; pp.22-23). Cette incohérence est par ailleurs accentuée par la manière flamboyante, ostensible, avec laquelle vous décrivez avoir choisi de vivre votre homosexualité, en participant à diverses soirées gay, en montant sur scène comme Drag Queen, ou encore en participant à un mariage gay largement médiatisé (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp.15-18 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.5).

Interrogé sur cette invraisemblance, vous admettez que vos voisins auraient pu remarquer vos manières de femme, mais, dites-vous alors, il les auraient acceptées en raison de votre caractère (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.15). Cela n'est cependant pas cohérent avec ce que vous narrez du harcèlement, de l'opprobre, voire du danger de mort auxquels les personnes considérées comme homosexuelles sont exposées au Sénégal (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp.15-16 ; p.23).

Au surplus, le CGRA constate une divergence dans vos propos relatifs à votre vécu à Ouest Foire. De fait, lors de votre premier entretien au CGRA, vous indiquez avoir toujours vécu dans le même appartement à Ouest Foire (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.20), tandis que lors de votre second entretien au CGRA, vous expliquez avoir eu deux logements successifs à Ouest Foire et avoir connu des problèmes dans le premier de ceux-ci, en raison de votre homosexualité (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, pp.14-15). Cette divergence ajoute encore à la réserve du CGRA quant au crédit à accorder à vos déclarations.

Tertio, vos déclarations sur les faits entourant votre participation alléguée à un mariage gay sont, elles aussi, profondément incohérentes. Par ailleurs, elles divergent des informations dont le CGRA dispose à propos de ce mariage qui a été médiatisé, comme vous l'indiquez, dans le magazine *l'icône* (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.15). Ainsi, vous dites avoir fui votre pays pour la Gambie avec divers amis et en même temps que [P.M.] ; puis avoir dû retourner au Sénégal en même temps que ces mêmes personnes, après avoir été chassé de Gambie ; avoir été recherché au Sénégal de même que ces personnes, dont plusieurs se sont faites arrêter par la police ; suite à quoi beaucoup d'homosexuels, dont [P.M.], ont fui le pays et obtenu une protection internationale à l'étranger (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp.15-16). Or, le CGRA constate que l'arrestation de [P.M.] correspondant aux faits que vous évoquez a eu lieu chez lui, dès le lendemain de la publication des photos du mariage dans le magazine *l'icône* (cf. *Jeune Afrique*, « [P.M.], réfugié sexuel », 23.02.2009, dans la *farde bleue*) et non pas après une fuite en Gambie, ce qui diverge complètement de vos déclarations concernant cet événement.

En outre, tandis que, dans une première version de votre récit, vous auriez été recherché au Sénégal, tout comme vos amis (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp. 15-16) ; dans une seconde version de votre récit, vous n'étiez pas recherché, au contraire de vos amis (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.18). De plus, tandis que, dans une première version de votre récit, vous auriez séjourné en Gambie avec vos amis [M.G.], [E.T.] et [V.F.], séparément de [P.M.] qui y séjournait au même moment (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p. 15) ; dans une seconde version de votre récit, [P.M.] aurait été votre compagnon de séjour au cours de votre exil en Gambie (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.18), ce qui est contradictoire. Bien que vous corrigiez spontanément cette contradiction, elle s'ajoute aux nombreuses défaillances dont il est fait état ailleurs dans ce texte, et contribue dès lors à faire apparaître votre récit comme inauthentique.

Enfin, Il n'est pas plausible que vous ne soyez nullement inquiet à votre retour à Dakar (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.18), alors que votre ami [M.G.] y serait poursuivi car sa photo figure dans le magazine *l'icône*, au point que des personnes se seraient présentées chez lui pour l'agresser (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.15 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.18) ; et alors qu'il y serait notoire que vous vivez à Pikine avec cet ami et que vous êtes homosexuel comme lui (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.12 ; p.18).

Il n'est pas davantage plausible que, se sachant recherché par les autorités sénégalaises, [M.G.] retourne tout simplement vivre chez lui à son retour de Gambie (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.15), sans être autrement inquiet par les autorités, puisque vous ne le citez pas parmi les personnes ayant fait l'objet d'une arrestation (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp.15-16). Notons au

passage, que vous indiquez, de façon contradictoire, d'une part, que [M.G.] a été agressé à Pikine (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.18), d'autre part, que cela n'a pas été le cas (*idem*). Enfin, vos propos concernant, d'une part, le fait que vous ne seriez pas retourné chez [M.G.] suite aux problèmes survenus en raison de votre participation à ce mariage gay (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.15), et d'autre part, le fait que vous auriez quitté son logement en raison d'une nouvelle opportunité professionnelle (Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.14), sont également contradictoires.

Quarto, concernant les événements qui seraient à l'origine de votre fuite du Sénégal en avril 2019, vos déclarations concernant l'ignorance dans laquelle [A.K.], qui habite Dakar, se trouverait, encore à ce jour, de votre relation avec [D.N.] et des problèmes qui en auraient résulté (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.22), contredisent vos affirmations selon lesquelles tout Dakar serait au courant de l'affaire, devenue populaire (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.14 ; p.21). La justification que vous tâchez d'apporter à cette contradiction – à savoir qu'[A.K.] et vous meniez à Dakar des vies séparées – n'épuise pas cette contradiction, puisque vous décrivez le scandale qui vous aurait fait fuir le pays comme étant de notoriété publique. D'autre part, votre façon vague et laconique de répondre aux questions qui vous sont posées sur les raisons de ces vies si séparées (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.22) – fait qui apparaît incohérent puisqu'[A.K.] est, selon vos dires, l'amour de votre vie, qu'il n'est pas marié (*idem*) et qu'il faisait partie des hommes que vous receviez chez vous à Dakar (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.20 ; pp.22-23) – ne permettent pas d'éclaircir cette zone d'ombre.

Quinto, concernant ce qu'il serait advenu à votre ancien amant [D.N.] après le scandale ayant provoqué votre fuite du pays, vos déclarations sont complètement incohérentes. Ainsi, lors de votre premier entretien au CGRA, vous indiquez que selon les nouvelles reçues de votre ami [M.D.], [D.N.] réside comme auparavant au quartier Almadies (Déclaration OE, encadré 15B), avec sa femme (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.6), ce qui apparaît peu plausible au regard du scandale que votre relation aurait provoqué dans tout Dakar (Questionnaire CGRA, 21.11.2019, p.2/3 ; Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.21). Vous expliquez également ne rien savoir des problèmes que [D.N.] aurait pu rencontrer suite à la révélation de sa relation avec vous (*idem*, p.7). Cependant, la lettre de votre ami [M.D.], que vous déposez à l'appui de votre demande (cf. farde verte), indique que [M.], que vous citez à l'Office des Etrangers comme la femme de [D.N.] (cf. déclaration OE, 21.11.2019, p.2/3), aurait divorcé de ce dernier suite au scandale, ce qui contredit vos déclarations.

Dans les commentaires sur les notes de vos entretiens personnels que vous envoyez le 23.11.2020 par voie d'avocat, vous soulignez vous-même cette contradiction, que vous justifiez par le fait d'avoir été stressé. Le CGRA convient que la procédure d'asile et, en particulier, l'entretien au CGRA, constituent des moments générateurs d'anxiété. Néanmoins, le CGRA souligne qu'à chacun de vos entretiens, l'occasion vous a été donnée de vous exprimer sur la manière dont ce dernier s'était déroulé pour vous, ce à quoi vous avez répondu, dans les deux cas, n'avoir pas de commentaire particulier à faire (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p. 23 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.21). Vous n'avez donc pas, sur le moment, partagé d'état de stress singulier. Il n'est en outre pas apparu, lors de ces entretiens, que vous présenteriez des problèmes psychologiques tels que vous ne seriez pas en mesure de tenir des propos cohérents. En tout état de cause, un état de stress ne peut expliquer, encore moins justifier, une telle contradiction dans vos propos. L'état de stress allégué n'explique pas davantage les nombreuses autres lacunes de votre récit relevées ici.

De plus, le CGRA note que vous avez réagi à cette contradiction plus d'un mois après votre premier entretien personnel, alors que les notes de cet entretien vous ont été envoyées peu après sa tenue et qu'il vous a été demandé, lors de votre second entretien, le 17.11.2020 (p.3), si vous aviez des modifications à apporter à vos propos précédents, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Cela n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations. Au demeurant, le CGRA remarque que la graphie de la lettre de [M.D.] (cf. farde verte) et celle des commentaires que vous envoyez au CGRA (cf. farde rouge) sont extrêmement similaires, laissant à penser que vous êtes l'auteur de ces deux documents et, partant, que vous êtes susceptible de produire des contrefaçons à l'appui de votre demande de protection internationale, ce que laisse également penser l'examen de votre passeport (cf. *infra*). Or, la production de faux documents met fortement à mal le crédit que l'on peut accorder à vos déclarations.

Ajoutée aux grandes lacunes que présente votre récit au sujet de votre vécu amoureux, la profonde incohérence de vos déclarations et le faux documents manifeste que vous produisez concernant les

problèmes que vous auriez vécus au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle, amène le CGRA à douter davantage de votre homosexualité.

Enfin, pour les raisons suivantes, le CGRA entretient de sérieux doutes quant à votre présence au Sénégal en avril 2019, période à laquelle vous affirmez avoir rencontré les problèmes qui vous auraient amené à fuir le pays. **Primo**, vos déclarations concernant les dates de votre fuite du Sénégal sont divergentes et vos explications à ce sujet, incohérentes. Vous déclarez en effet initialement, lors de l'introduction de votre demande, être arrivé sur le territoire belge le 15.04.2020 (Dossier OE, Annexe 26). Ensuite, vous affirmez, de façon consistante et répétitive à l'Office des Etrangers, avoir quitté une première fois le Sénégal en février 2019 pour vous rendre en vacances en France, puis être retourné au Sénégal le 12.02.2019 et enfin, être parti à nouveau du Sénégal le 14.02.2019, en fuite cette fois, vers la Belgique où vous seriez arrivé le 15.02.2019 (Déclaration OE, 10.05.2019, encadré 22 ; encadré 24 ; encadré 25 ; encadré 37). Or, ces dates ne font pas sens au regard des problèmes que vous alléguiez plus tard avoir rencontrés au Sénégal, en avril 2019 (Questionnaire CGRA, 21.11.2019).

Plus tard encore, au CGRA, vous affirmez à nouveau avoir quitté le Sénégal le 14.04.2019 (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p. 12). Interrogé sur ces divergences, vous affirmez qu'il y a eu erreur typographique à l'Office des Etrangers et vous réitérez avoir quitté le Sénégal le 14.04.2019 (*idem*). Cependant, étant donné que vous avez relu et signé vos déclarations à l'Office des Etrangers ; et étant donné que vous avez manifestement encore relu ces déclarations en préparation de votre entretien au CGRA, puisque vous y apportez spontanément des corrections au début de votre premier entretien (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, pp.2-3), votre justification n'est pas cohérente et ne permet pas d'éclaircir cette zone d'ombre.

Secundo, le CGRA constate qu'alors que vous lui indiquez avoir voyagé avec votre passeport (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.7 ; p.14), à l'Office des Etrangers, vous vous êtes initialement présenté sans aucun documents d'identité (cf. Dossier OE, Annexe 26) ; vous avez déclaré avoir voyagé avec un visa obtenu sous un faux nom auprès de l'ambassade de Belgique (cf. Dossier OE, Enregistrement demande de protection internationale, 15.04.2019) ; puis vous avez déclaré avoir voyagé avec un faux passeport qui aurait été repris par le passeur (Déclaration OE, 10.05.2020, encadré 24). Ceci conduit à penser que vous avez initialement tâché de dissimuler vos documents d'identité aux instances d'asile, puis que vous avez reconstruit maladroitement votre récit en présentant finalement ces documents pour étayer votre demande de protection internationale.

En outre, sur le passeport que vous avez finalement présenté aux instances d'asile, le CGRA constate que, s'il y figure un cachet d'arrivée à Dakar le 12.02.2019, n'y figure cependant aucun cachet de départ d'un aéroport français pour le vol qui vous aurait ramené au Sénégal en février 2019 (cf. copie du passeport dans la farde verte), ce qui conduit le CGRA à penser que le cachet dakarois constitue une contrefaçon et, partant, à remettre en cause votre retour au Sénégal, en l'absence de tout autre élément permettant de prouver ce dernier, élément qui vous a été demandé et que vous n'avez pas été en mesure de fournir (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p. 12 ; Entretien personnel CGRA, 17.11.2020, p.21 ; Commentaires aux notes de l'entretien personnel envoyés le 23.11.2020, dans la farde rouge). Le CGRA est d'autant plus convaincu de ce fait au vu de l'incohérence de vos propos quant à votre voyage et au vu de la contrefaçon que constitue également la lettre de votre ami [M.D.] que vous déposez à l'appui de votre demande internationale (cf. *supra*). Par ailleurs, force est de constater la contradiction entre, d'une part, vos propos affirmant que vous avez voyagé avec votre passeport vers la Belgique (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.7) et, d'autre part, le fait qu'aucun visa belge et aucun cachet de départ de Dakar le 14.04.2020, ni d'arrivée à Bruxelles, ne soit visible sur ce document.

Pour ces raisons, le CGRA ne peut croire à votre retour au Sénégal le 12.02.2019. Par conséquent, le CGRA remet non seulement en cause les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays en avril 2019 et qui auraient suscité votre fuite de ce dernier, mais également, au vu de ce qui précède, l'entière foi de votre bonne foi concernant votre orientation sexuelle.

Tertio, en tout état de cause, il apparaît invraisemblable au CGRA qu'après avoir vécu au Sénégal tous les problèmes que vous décrivez, avoir déjà tenté une fuite du pays et avoir vu beaucoup de vos amis homosexuels partir à l'étranger et y obtenir une protection internationale (cf. *supra*), vous voyagiez vers la France en février 2019, puis retourniez au Sénégal, au lieu de solliciter vous-même une protection internationale en Europe. Une telle attitude n'est pas compatible avec les problèmes et l'insécurité dans

lesquels vous alléguiez vivre au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle et finit de convaincre le CGRA que vos déclarations concernant cette dernière, sont mensongères.

Ajoutées aux nombreuses autres lacunes de votre récit, vos déclarations contradictoires concernant votre historique de voyage, ainsi que votre manifeste tentative de dissimulation concernant les circonstances à l'origine de votre départ du Sénégal et la durée véritable de votre séjour en Europe, portent irrévocablement atteinte à la crédibilité de votre récit.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre passeport sénégalais démontre votre identité, que le CGRA ne remet pas en cause. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, l'examen des cachets présents sur ce passeport amène le CGRA remettre en cause votre retour au Sénégal en février 2019.

Votre carte d'identité sénégalaise démontre votre identité, que le CGRA ne remet pas en cause.

La lettre de votre meilleur ami, [M.D.] contredit vos déclarations et, partant, entame la crédibilité de votre récit (cf. supra).

Les trois extraits vidéo montrant des affaires éparpillées dans une pièce ne permettent pas de saisir le contexte de ce désordre (cf. fichiers « 20200924-WA[...] » sur la clé USB, dans la farde verte). En outre, le CGRA note que les fichiers vidéos en question sont référencés sur votre clé USB comme ayant été enregistrés le 24.09.2020 (cf. référence du fichier supra), soit bien après votre départ du Sénégal et les faits que vous invoquez. De plus, la voix off présente sur ces extraits est la vôtre, ce qui ne correspond pas à votre récit selon lequel vous ne seriez pas retourné à votre appartement après le saccage de ce dernier (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.6). En somme, ces extraits vidéos apparaissent construits de toute pièce pour soutenir votre récit, lui aussi construit de toute pièce. Dès lors, loin d'étayer votre récit, ils contribuent à décrédibiliser ce dernier.

De même, les nombreux extraits sonores de conversations entre deux hommes et de monologues (cf. fichiers « [...]opus » sur la clé USB, dans la farde verte), loin de restaurer la crédibilité de votre récit, contribuent à porter atteinte à cette dernière. Le CGRA constate, de fait, vos propos divergents concernant le contexte dans lequel ces enregistrements ont été effectués : vous expliquez d'abord qu'ils ont été réalisés à l'intention des instances d'asile (Entretien personnel CGRA, 15.10.2020, p.13) ; puis, vous revenez sur ces déclarations, indiquant qu'ils ont été effectués il y a longtemps, sans expliquer plus avant vos propos contradictoires (Commentaires aux notes de l'entretien personnel, envoyés le 23.11.2020, dans la farde rouge). Par ailleurs, force est de constater que ces enregistrements n'ont pas été effectués, comme vous l'affirmez dans vos commentaires aux notes de l'entretien personnel, bien avant vos entretiens au CGRA, puisque la référence de ces fichiers sur votre clé USB indique qu'ils ont été créés entre le 26.08.2020 et le 11.10.2020, soit de quelques semaines à quelques jours avant votre premier entretien au CGRA. Enfin, en tout état de cause, les propos tenus sur ces enregistrements sont inintelligibles au CGRA, car prononcés dans une langue étrangère, dont vous ne fournissez pas la traduction.

Les deux photos présentes sur la clé USB que vous déposez et qui représentent un portrait masculin et un homme debout à côté d'une voiture aux portes ouvertes, n'étayaient en rien votre orientation sexuelle alléguée, ni les problèmes que cette dernière vous aurait valu.

La vidéo Snapchat présente sur la clé USB que vous déposez et qui vous représente envoyant un baiser à côté de ce qui semble être la cuisse d'une personne dénudée, n'étaye en rien votre orientation sexuelle alléguée, ni les problèmes que cette dernière vous aurait valu.

De plus, rien dans cette image ne permet d'établir le contexte de l'enregistrement, le sens de vos mimiques, ou encore, à qui s'adressent ces dernières.

Les trois courtes vidéos d'un homme clignant des yeux, présentes sur la clé USB que vous déposez, n'étayaient en rien votre orientation sexuelle alléguée, ni les problèmes que cette dernière vous aurait

valus (cf. fichiers « 20200827-WA0104.mp4 » ; « 20200915-WA000.mp4 » ; « 20200923-WA021.mp4 » sur la clé USB, dans la farde verte). De plus, rien dans ces vidéos ne permet d'établir le contexte de leur enregistrement, l'identité de la personne filmée, le sens de ses mimiques, ou encore, à qui s'adressent ces dernières.

Les commentaires que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, envoyés le 23.11.2020, ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du CGRA. Ils sont en revanche de nature à confirmer cette dernière (cf. supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Copie de l'enveloppe contenant la lettre adressé au requérant par Mr. [M.D.] ».

3.2 Par une note complémentaire du 17 novembre 2021, le requérant a également versé au dossier plusieurs pièces qui sont désigné comme suit :

1. « Série de captures d'écran de sa conversation avec [A.] » ;
2. « Série de captures d'écran d'une conversation entretenue entre le requérant et [J.] ».

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 10)

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 25).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de la découverte de son homosexualité.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels du requérant réalisés devant les services de la partie défenderesse le 15 octobre 2020 et le 17 novembre 2020 pour un total de près de huit heures d'audition, le Conseil estime que l'intéressé a été en mesure de fournir de très nombreuses et précises informations au sujet d'une multitude d'éléments de son récit qui apparaît par ailleurs particulièrement dense et qui inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

Le requérant a en effet été en mesure de détailler son profil personnel et familial ; le fait qu'il ait été très vite attiré par les personnes de même sexe ; sa première relation amoureuse avec un voisin proche à partir de 1986 ; les stratagèmes qu'il mettait en place avec ce dernier afin de pouvoir se rencontrer pendant plusieurs années ; les multiples relations qu'il a entretenues par la suite et notamment celle avec M.S. ; l'épisode au cours duquel il a été découvert en compagnie de ce dernier par sa sœur et la réaction d'hostilité consécutive de sa famille ; son départ subséquent pour Dakar où il a résidé pendant une longue période chez un ami avant de s'installer seul ; les multiples difficultés qu'il rencontrait alors dans sa vie quotidienne en raison des soupçons sur sa personne ; sa participation active à un événement Drag-queen dans les années nonante ; son obligation de fuir des fêtes en raison de l'arrivée de la population ou des forces de l'ordre ; son premier exil en Gambie à la suite d'un mariage gay médiatisé auquel il a participé ; les raisons de son retour au Sénégal à la suite de ce dernier événement, les conséquences de celui-ci et son mode de vie ultérieur ; le début et le déroulement de ses relations concomitantes avec A. et D. ; les circonstances dans lesquelles l'épouse de ce dernier a découvert la nature de leurs rapports et la réaction de l'intéressée ; et finalement le déroulement de sa fuite du Sénégal jusqu'en Belgique.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces différents points.

5.4.2.1 En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du fait que le requérant n'ait pas abordé sa relation avec A.K. lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, qu'il n'ait pas spontanément mentionné cet individu lors de ses entretiens personnels devant ses services ou encore qu'il semble confondre ce dernier avec D. N. Il est également reproché au requérant le caractère inconsistant de ses propos s'agissant de A.G. et O.N., l'incohérence du fait qu'il ait été incrédule face à la bisexualité de D.N. ou encore l'invraisemblance de sa première relation à Kaolack.

Toutefois, dès lors que l'événement générateur de la fuite définitive de l'intéressé en 2019 concerne sa relation avec D.N., le Conseil n'aperçoit aucune incohérence dans le fait que le requérant n'ait pas mis l'accent, lors de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume comme dans le cadre de ses déclarations devant les services de la partie défenderesse, sur celle qu'il entretenait simultanément avec A.K., et ce nonobstant le fait qu'il présente en définitive cette dernière comme étant la plus importante. Il y a dès lors lieu d'accueillir positivement l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance sur ce point (requête, pp. 11-12).

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir faire siennes les explications mises en exergue dans la requête s'agissant des motifs de la décision attaquée qui relèvent une supposée inconsistance des déclarations de l'intéressé au sujet de A.K. et l'existence d'une certaine confusion dans ses propos entre ce même A.K. et D.N. (requête, pp. 12-14). En effet, il y a lieu de constater que le requérant n'a en définitive été que très peu interrogé sur sa relation avec A.K. (entretien personnel du 15 octobre 2020, pp. 22-23). Il a néanmoins été en mesure, au cours de ses deux entretiens personnels, de fournir plusieurs informations précises sur cet individu. De même, eu égard à la densité générale du récit du requérant, au fait que ce dernier ait entretenu une multitude de relations et au fait qu'il menait celles avec A.K. et D.N. de façon concomitante, le Conseil considère que les légers moments de confusion qui apparaissent dans son récit ne sont en rien déterminants.

Quant à la teneur de ses déclarations s'agissant de A.G. et O.N., quand bien même ces personnes auraient une certaine importance dans son vécu, le Conseil estime que le récit du requérant est suffisant compte tenu du fait qu'il est en l'espèce question de personnes que ce dernier a rencontrées il y a plusieurs dizaines d'années et à une époque où il était encore mineur ou tout juste majeur. De même, le Conseil estime que les explications contextuelles apportées dans la requête concernant les circonstances de la première relation du requérant avec O.N. lorsqu'il habitait encore à Kaolack emportent la conviction (requête, p. 15). En tout état de cause, le motif correspondant de la décision attaquée ne saurait éluder le caractère par ailleurs précis du récit à cet égard. Enfin, le Conseil

n'aperçoit aucun indice d'une quelconque incrédulité du requérant lorsqu'il a appris la bisexualité de D.N. (entretien personnel du 15 octobre 2020, p. 20), de sorte que ce motif de la décision manque de fondement.

5.4.2.2 La partie défenderesse s'attache également à remettre en cause la réalité des multiples difficultés que le requérant invoque dans son pays d'origine en raison de son homosexualité, et pour ce faire souligne la présence de plusieurs invraisemblances, inconsistances et/ou contradictions dans les propos de l'intéressé s'agissant de la relation amicale qu'il entretenait à Kaolack avec A.G., du déroulement de sa relation homosexuelle occasionnelle avec M.S. et de la découverte de celle-ci dans les années nonantes, du fait qu'il ait été en mesure de vivre relativement sans difficulté à Dakar Ouest-Foire jusqu'en 2019, des circonstances et du déroulement de sa première fuite du Sénégal pour la Gambie à la suite de sa participation à un mariage gay, du fait que A.K. n'ait jamais été informé de sa relation simultanée avec D.N. ou encore du devenir de ce dernier à la suite de la découverte de leur relation.

Le Conseil ne peut toutefois que relever le caractère particulièrement sévère et sélectif de cette motivation. En effet, en premier lieu, force est de relever que la partie défenderesse ne se prononce aucunement sur de très nombreux éléments du vécu homosexuel du requérant dans son pays d'origine. Quant aux événements qu'elle juge non établis en raison de plusieurs lacunes dans les propos de l'intéressé, le Conseil estime, à la suite de la requête introductive d'instance, que compte tenu du faible niveau d'instruction qui est celui du requérant et du caractère très ancien de nombreux événements dont il a fait part, les quelques faiblesses qui apparaissent effectivement dans son récit ne sauraient éluder la grande précision et consistance dont il a par ailleurs fait preuve. En effet, au cours des nombreuses heures au cours desquelles il a été entendu devant les services de la partie défenderesse, le requérant a été en mesure de livrer un récit très dense et circonstancié de son vécu homosexuel au Sénégal de plus de trente-cinq années, de sorte que les éléments sur lesquels il a pu être moins circonstancié ou convaincant apparaissent largement insuffisants pour remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle comme des multiples difficultés qu'il a rencontrées dans son pays d'origine pour cette raison.

5.4.3 Le requérant a également été en mesure de verser au dossier des documents qui, pour certains, constituent à tout le moins des commencements de preuve des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.4 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

En effet, le Conseil constate que les éléments versés au dossier, au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant et des documents qu'il a déposés, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant dans sa requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit – s'agissant notamment des conditions de son départ du Sénégal et de certains documents qu'il verse au dossier –, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir le requérant - en raison de son orientation sexuelle.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN